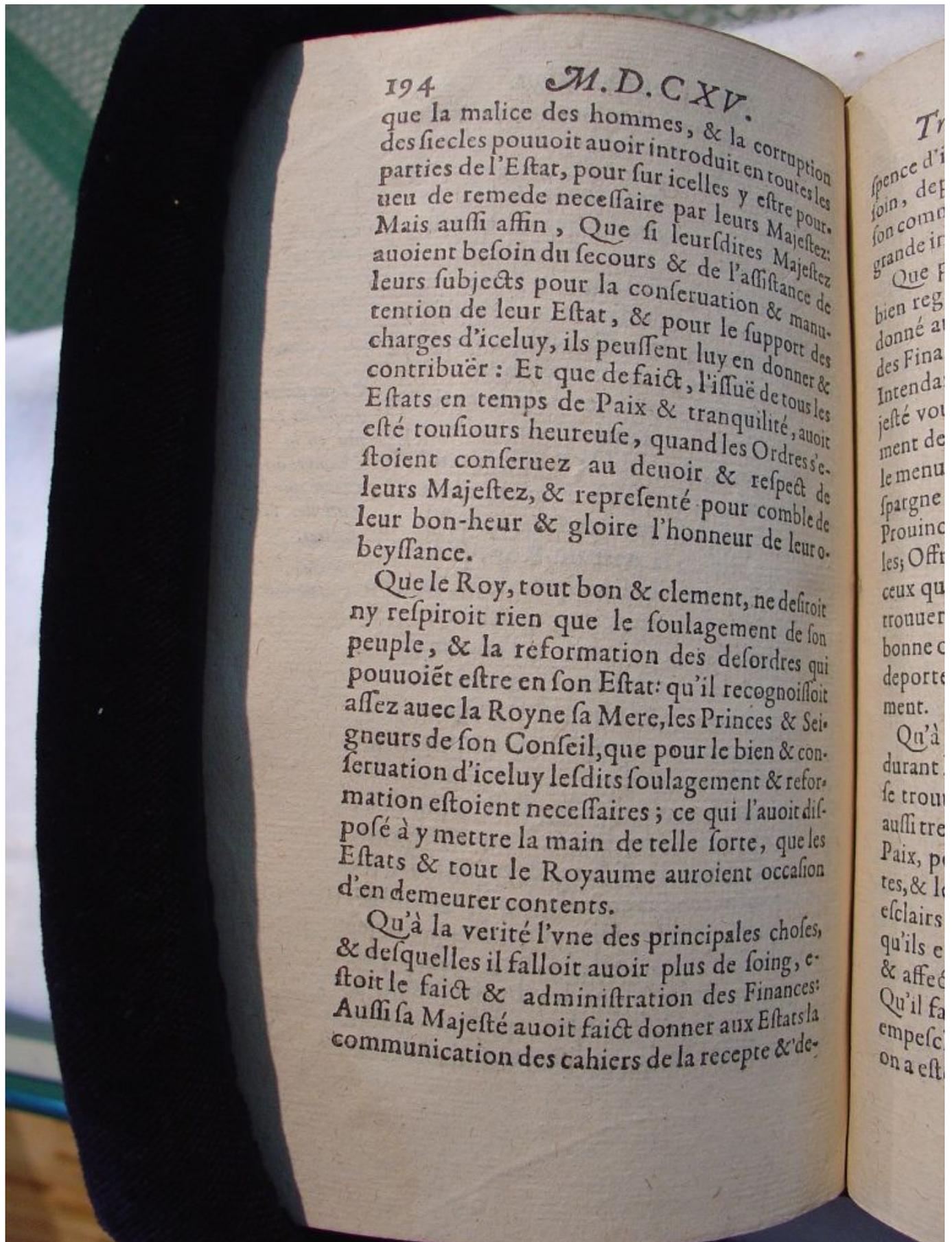


1615_194.jpg



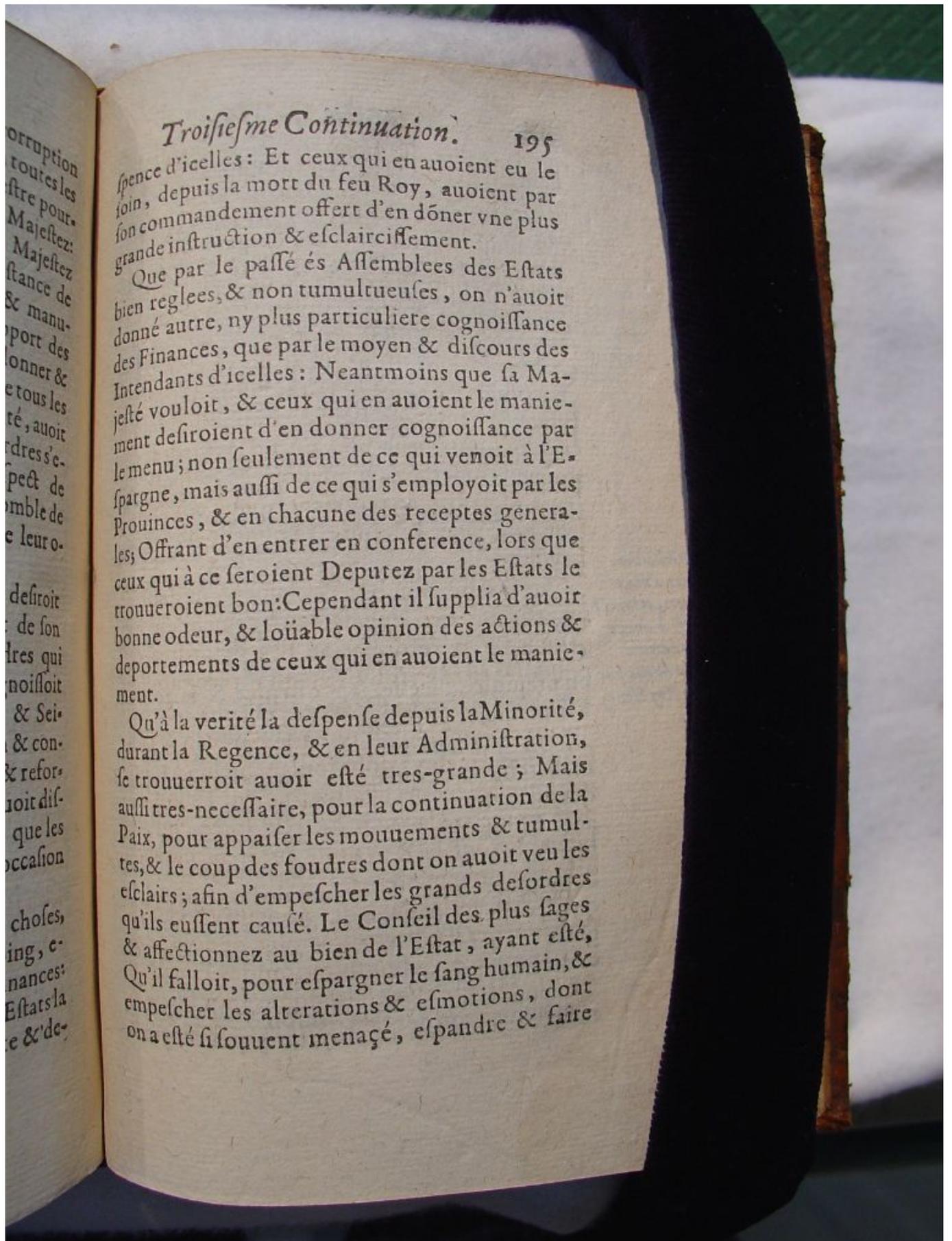
194 M. D. C. X V.
que la malice des hommes, & la corruption
des siècles pouuoit auoir introduit en toutes les
parties del' Estat, pour sur icelles y estre pour-
ueu de remede necessaire par leurs Majestez.
Mais aussi affin, Que si leursdites Majestez
auoient besoin du secours & de l'assistance de
leurs subjects pour la conseruation & manu-
tention de leur Estat, & pour le support des
charges d'iceluy, ils peussent luy en donner &
contribuër : Et que de faiçt, l'issuë de tous les
Estats en temps de Paix & tranquillité, auoit
esté tousiours heureuse, quand les Ordres s'e-
stoient conseruez au deuoir & respect de
leurs Majestez, & representé pour comble de
leur bon-heur & gloire l'honneur de leur o-
beyssance.

Que le Roy, tout bon & clement, ne desiroit
ny respiroit rien que le soulagement de son
peuple, & la reformation des desordres qui
pouuoïët estre en son Estat: qu'il recognoïssoit
assez avec la Royne sa Mere, les Princes & Sei-
gneurs de son Conseil, que pour le bien & con-
seruation d'iceluy lesdits soulagement & refor-
mation estoient necessaires; ce qui l'auoit dis-
posé à y mettre la main de telle sorte, que les
Estats & tout le Royaume auroient occasion
d'en demeurer contents.

Qu'à la verité l'une des principales choses,
& desquelles il falloit auoir plus de soing, e-
stoit le faiçt & administration des Finances:
Aussi sa Majesté auoit faiçt donner aux Estats la
communication des cahiers de la recepte & de-

Tr
spence d'i
soin, dep
son com
grande in
Que p
bien reg
donné a
des Fina
Intenda
jesté vo
ment de
le menu
spargne
Prouinc
les; Offr
ceux qu
trouuer
bonne c
deporte
ment.
Qu'à
durant
se trou
aussi tre
Paix, p
tes, & l
esclairs
qu'ils e
& affec
Qu'il fa
empesc
on a est

1615_195.jpg



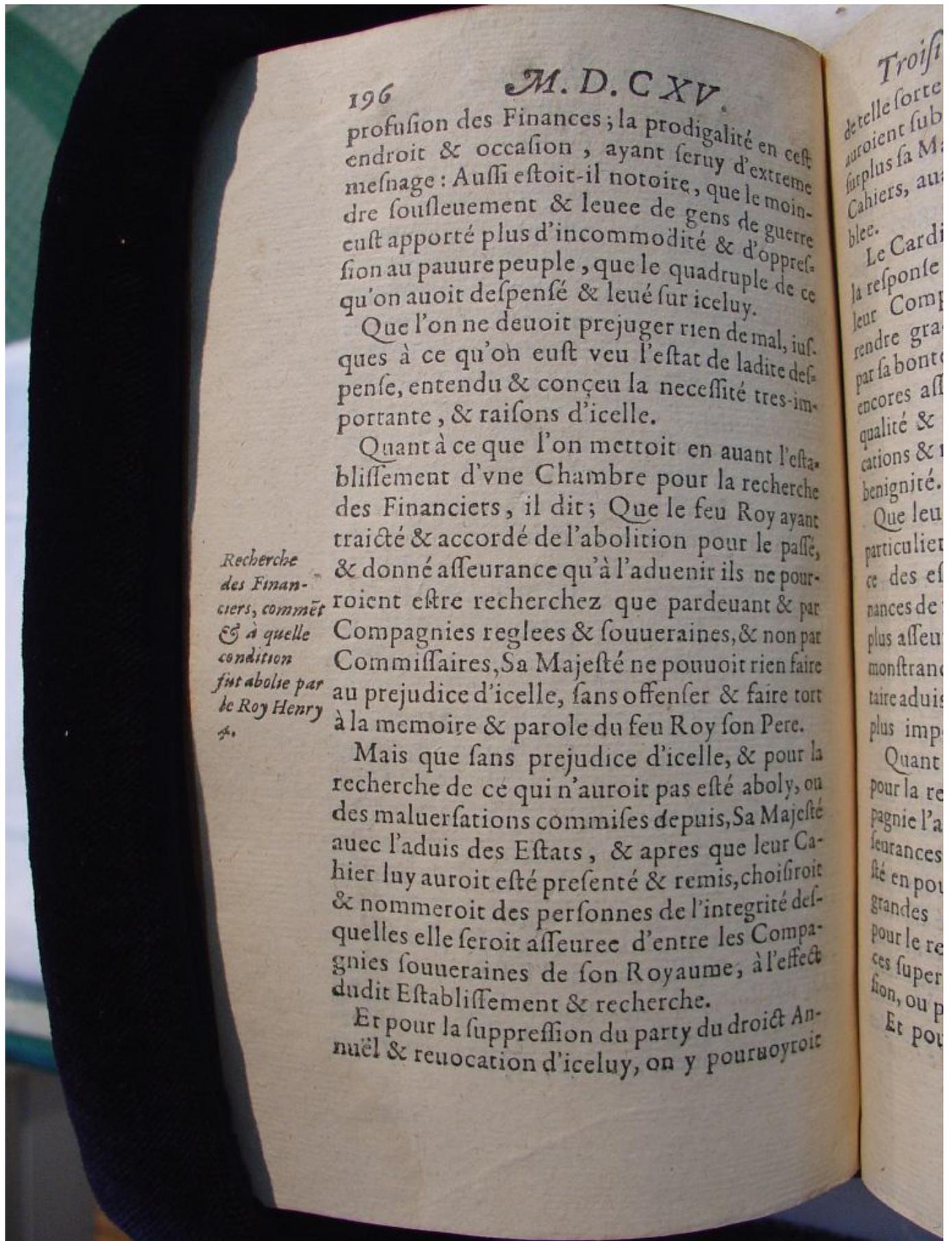
Troisiesme Continuation. 195

despenſe d'icelles: Et ceux qui en auoient eu le ſoin, depuis la mort du feu Roy, auoient par ſon commandement offert d'en dōner vne plus grande inſtruction & eſclairciſſement.

Que par le paſſé és Aſſemblees des Eſtats bien reglees, & non tumultueuſes, on n'auoit donné autre, ny plus particuliere cognoiſſance des Finances, que par le moyen & diſcours des Intendants d'icelles: Neantmoins que ſa Maieſté vouloit, & ceux qui en auoient le manie- ment deſiroient d'en donner cognoiſſance par le menu; non ſeulement de ce qui venoit à l'Eſpargne, mais auſſi de ce qui s'employoit par les Prouinces, & en chacune des receptes genera- les; Offrant d'en entrer en conference, lors que ceux qui à ce ſeroient Deputez par les Eſtats le trouueroient bon: Cependant il ſupplia d'auoir bonne odeur, & loüable opinion des actions & deportements de ceux qui en auoient le manie- ment.

Qu'à la verité la deſpenſe depuis la Minorité, durant la Regence, & en leur Adminiſtration, ſe trouueroit auoir eſté tres-grande; Mais auſſi tres-neceſſaire, pour la continuation de la Paix, pour appaiſer les mouuements & tumultes, & le coup des foudres dont on auoit veu les eſclairs; afin d'empeschiſer les grands deſordres qu'ils euſſent cauſé. Le Conſeil des plus ſages & affectionnez au bien de l'Eſtat, ayant eſté, Qu'il falloit, pour eſpargner le ſang humain, & empeschiſer les alterations & eſmotions, dont on a eſté ſi ſouuent menaçé, eſpandre & faire

1615_196.jpg



196

M. D. C. X V.

profusion des Finances; la prodigalité en cest endroit & occasion, ayant seruy d'extreme mesnage: Aussi estoit-il notoire, que le moindre souleuement & leuee de gens de guerre eust apporté plus d'incommodité & d'oppression au pauure peuple, que le quadruple de ce qu'on auoit despensé & leué sur iceluy.

Que l'on ne deuoit prejurer rien de mal, iusques à ce qu'on eust veu l'estat de ladite despense, entendu & conçu la necessité tres-importante, & raisons d'icelle.

Quant à ce que l'on mettoit en auant l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, il dit; Que le feu Roy ayant traité & accordé de l'abolition pour le passé, & donné assurance qu'à l'aduenir ils ne pourroient estre recherchez que pardeuant & par Compagnies reglees & souueraines, & non par Commissaires, Sa Majesté ne pouuoit rien faire au prejudice d'icelle, sans offenser & faire tort à la memoire & parole du feu Roy son Pere.

Mais que sans prejudice d'icelle, & pour la recherche de ce qui n'auroit pas esté aboly, ou des maluersations commises depuis, Sa Majesté avec l'aduis des Estats, & apres que leur Cahier luy auroit esté présenté & remis, choisiroit & nommeroit des personnes de l'intégrité desquelles elle seroit assuree d'entre les Compagnies souueraines de son Royaume, à l'effect dudit Establissement & recherche.

Et pour la suppression du party du droit Annuel & reuocation d'iceluy, on y pouruoeroit

*Recherche
des Financiers, commēt
& à quelle
condition
fut abolie par
le Roy Henry
4.*

*Troisi
de telle sorte
auroient sub
surplus sa M.
Cahiers, au
blee.*

*Le Cardi
la responce
leur Comp
rendre gra
par la bont
encores aff
qualité &
cations &
benignité.*

*Que leu
particulier
ce des ef
nances de
plus assen
monstranc
taire aduis
plus imp*

*Quant
pour la re
pagnie l'a
seurances
sté en pou
grandes
pour le re
ces super
sion, ou p
Et pou*

1615_197.jpg

Troisième Continuation. 197

de telle sorte sur lesdits Cahiers, que les Estats auroient subject d'en estre satisfaitz: Estant au surplus la Majesté resoluë de respondre ausdits Cahiers, auant la fin & separation de l'Assemblée.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, fit la responce, & entr'autres choses dit, Que leur Compagnie auoit grande occasion de rendre graces au Roy, de ce qu'apres auoir par sa bonté conuoqué ses Estats, il les enuoyoit encores asseurer par personnes de si eminente qualité & merite, de respondre leurs supplications & remonstrances avec toute faueur & benignité.

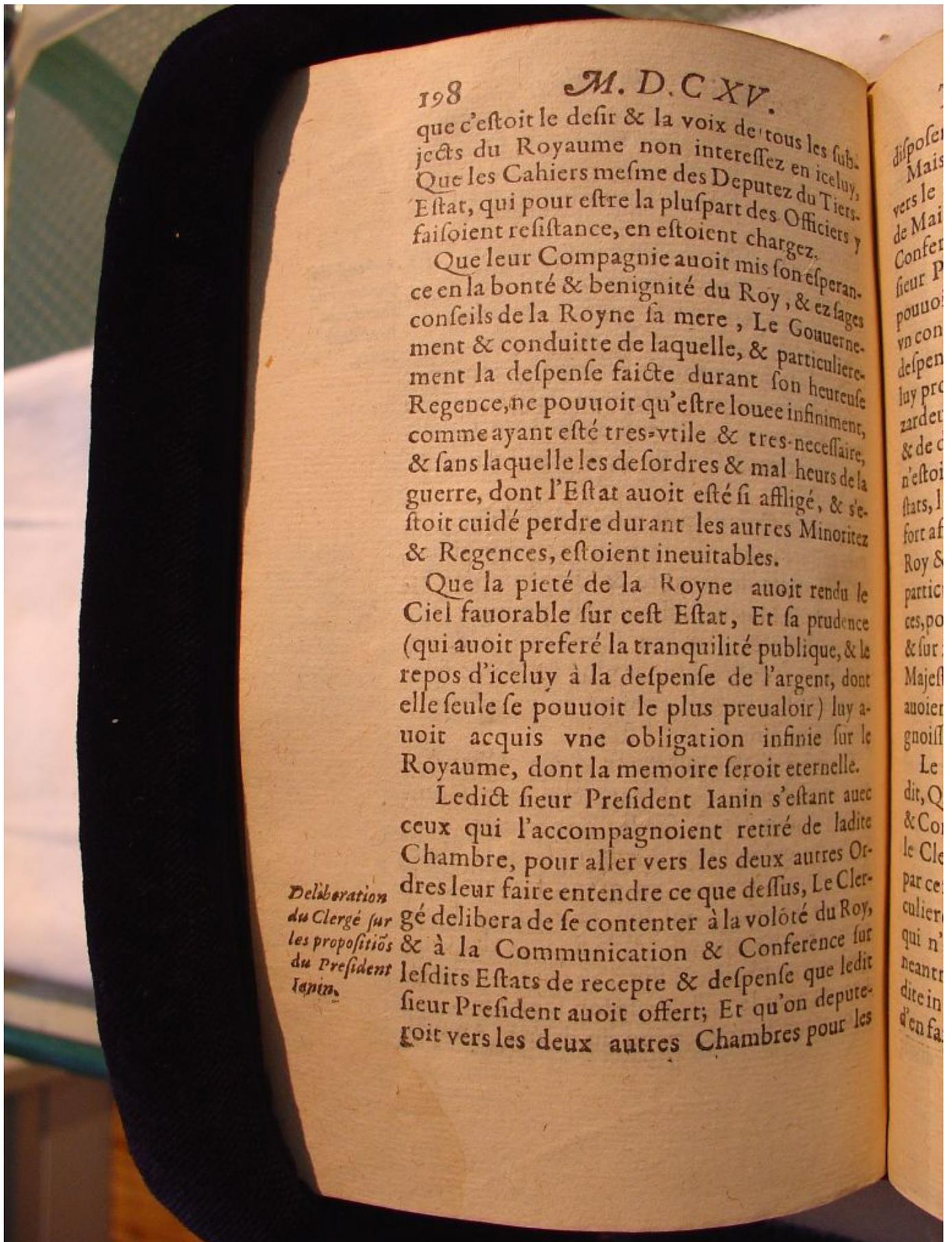
*Responce du
Cardinal de
Sourdis au
President
Janin.*

Que leur Compagnie auoit desiré vne plus particuliere communication & cognoissance des estats de recepte & despense des Finances de sa Majesté, affin de luy pouuoir faire plus asseurée & certaine supplication & remonstrance; & luy donner plus solide & salutaire aduis sur icelles, comme en vn affaire le plus important de son Estat.

Quant à l'establissement d'vne Chambre pour la recherche des Financiers, leur Compagnie l'auoit desiré, sur les ouuertures & asseurances qu'on luy auoit donné que sa Majesté en pourroit retirer vn grand secours & de grandes sommes, qui luy pourroient seruir pour le remboursement de la finance des Offices supernumeraires affin d'en faire la suppression, ou pour le rachapt de son Domaine.

Et pour la reuocation du droit Annuel,

1615_198.jpg



198 M. D. C. XV.

que c'estoit le desir & la voix de tous les sub-
jects du Royaume non interessez en iceluy,
Que les Cahiers mesme des Deputez du Tiers-
Estat, qui pour estre la pluspart des Officiers y
faisoient resistance, en estoient chargez.

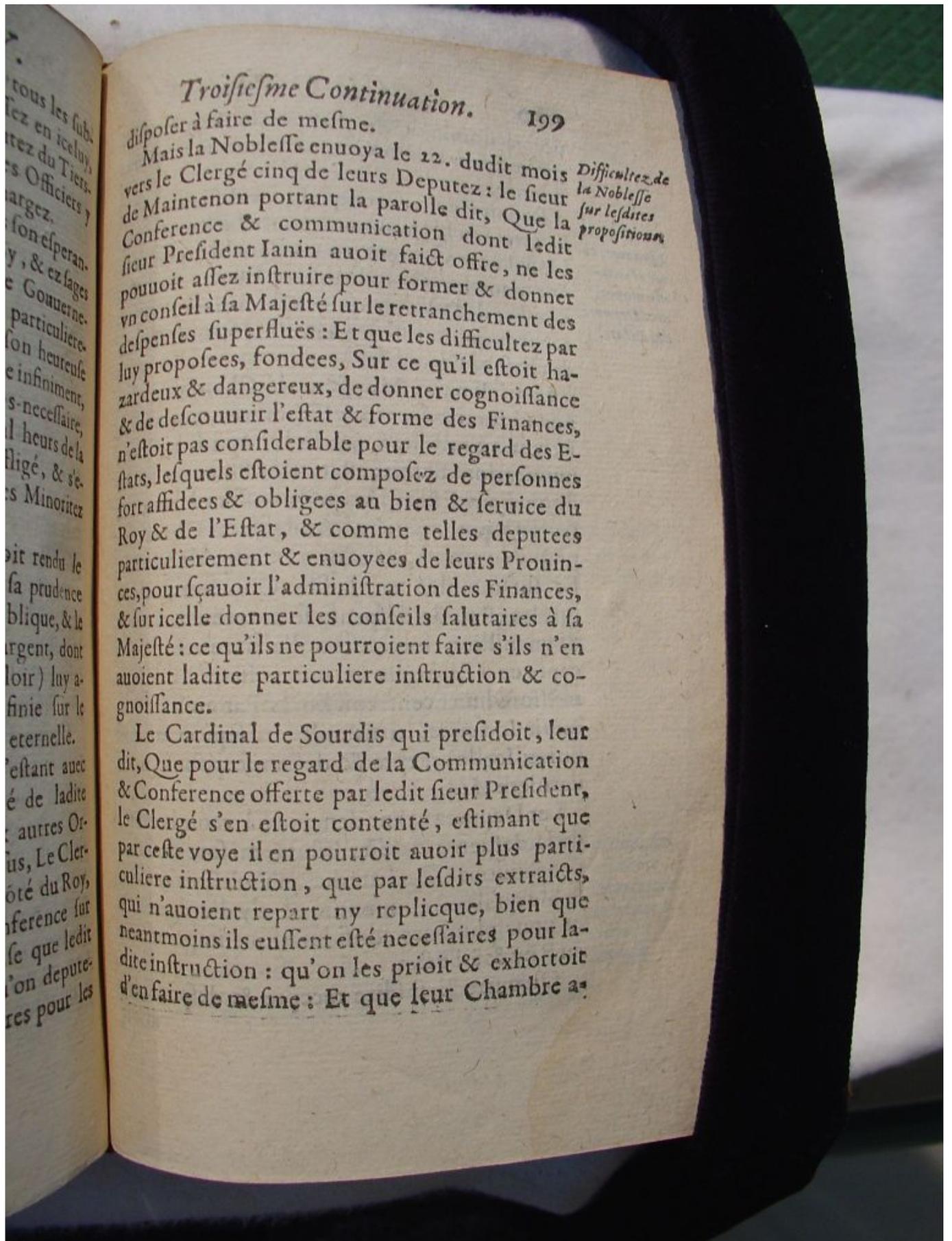
Que leur Compagnie auoit mis son esperan-
ce en la bonté & benignité du Roy, & ez sages
conseils de la Royne sa mere, Le Gouverne-
ment & conduite de laquelle, & particuliere-
ment la despense faicte durant son heureuse
Regence, ne pouuoit qu'estre louee infiniment,
comme ayant esté tres-vtile & tres-necessaire,
& sans laquelle les desordres & mal-heurs de la
guerre, dont l'Estat auoit esté si affligé, & se-
stoit cuidé perdre durant les autres Minoritez
& Regences, estoient ineuitables.

Que la pieté de la Royne auoit rendu le
Ciel fauorable sur cest Estat, Et sa prudence
(qui auoit preferé la tranquillité publique, & le
repos d'iceluy à la despense de l'argent, dont
elle seule se pouuoit le plus preualoir) luy a-
uoit acquis vne obligation infinie sur le
Royaume, dont la memoire seroit eternelle.

Ledit sieur President Janin s'estant avec
ceux qui l'accompagnoient retiré de ladite
Chambre, pour aller vers les deux autres Or-
dres leur faire entendre ce que dessus, Le Cler-
gé delibera de se contenter à la voloté du Roy,
& à la Communication & Conference sur
lesdits Estats de recepte & despense que ledit
sieur President auoit offert; Et qu'on depute-
roit vers les deux autres Chambres pour les

*Deliberation
du Clergé sur
les propositions
du President
Janin.*

1615_199.jpg



Troisiesme Continuation.

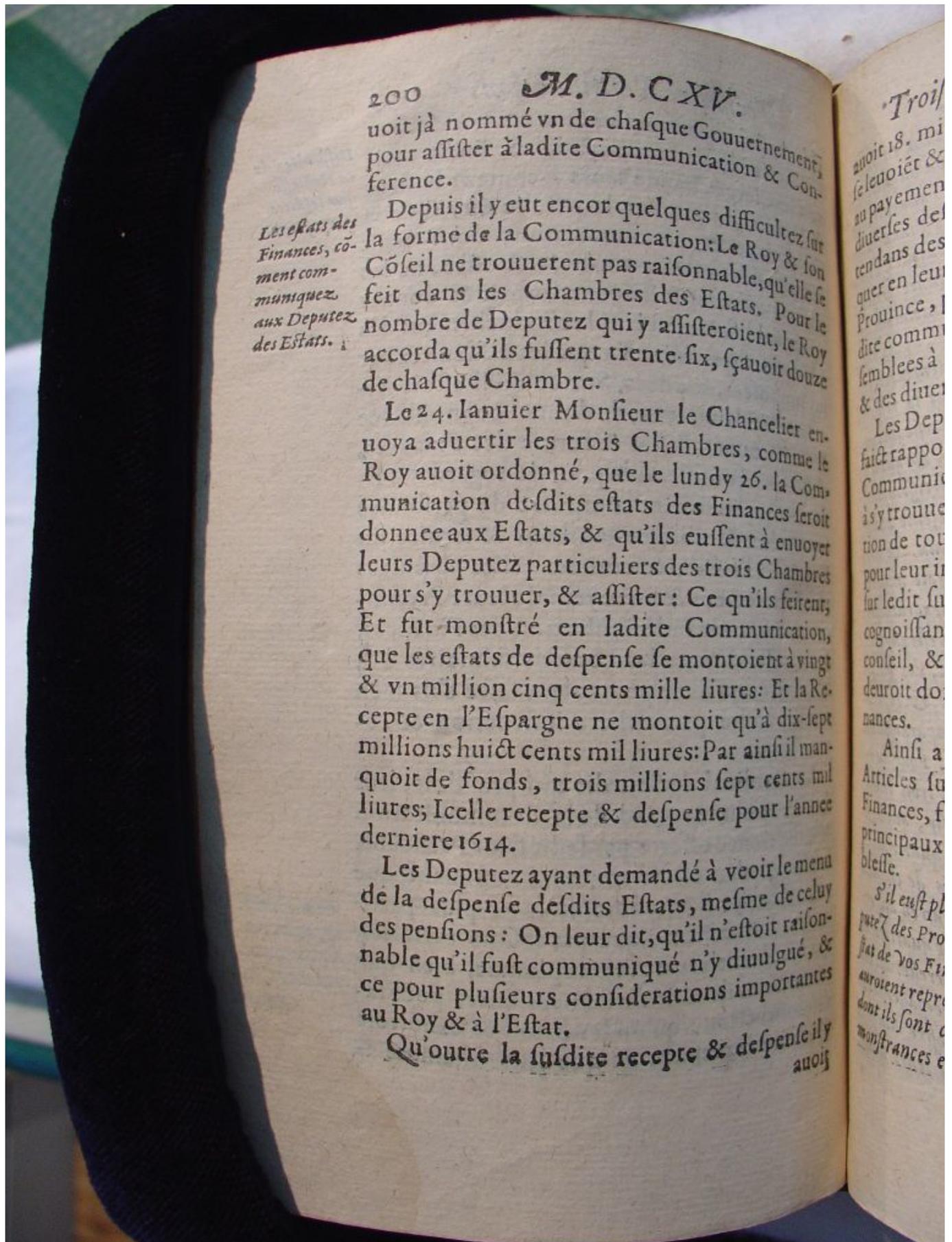
disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parole dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superflües : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardoux & dangereux, de donner cognoissance & de descouurir l'estat & forme des Finances, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & comme telles deputees particulièrement & enuoyees de leurs Prouinces, pour scauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

Difficultez de la Noblesse sur lesdites propositions

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a

1615_200.jpg



200

M. D. C. XV.

uoit jà nommé vn de chasque Gouvernement, pour assister à ladite Communication & Conference.

Les estats des Finances, comment communiqué aux Deputez des Estats.

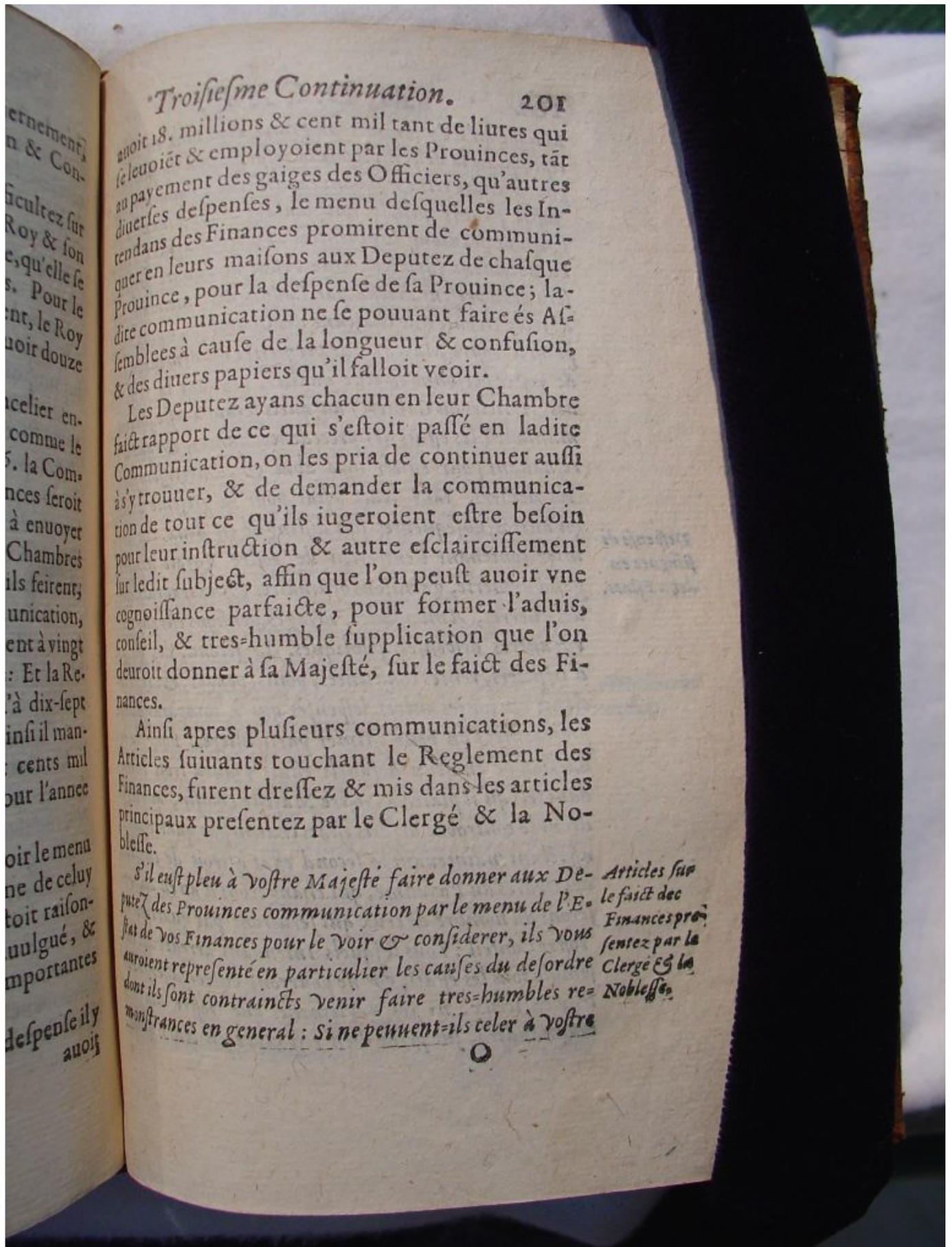
Depuis il y eut encor quelques difficultez sur la forme de la Communication: Le Roy & son Cōseil ne trouuerent pas raisonnable, qu'elle se fait dans les Chambres des Estats. Pour le nombre de Deputez qui y assisteroient, le Roy accorda qu'ils fussent trente six, sçauoir douze de chasque Chambre.

Le 24. Ianuier Monsieur le Chancelier enuoya aduertir les trois Chambres, comme le Roy auoit ordonné, que le lundy 26. la Communication desdits estats des Finances seroit donnée aux Estats, & qu'ils eussent à enuoyer leurs Deputez particuliers des trois Chambres pour s'y trouuer, & assister: Ce qu'ils firent; Et fut monstré en ladite Communication, que les estats de despense se montoient à vingt & vn million cinq cents mille liures: Et la Recepte en l'Espagne ne montoit qu'à dix-sept millions huit cents mil liures: Par ainsi il manquoit de fonds, trois millions sept cents mil liures; Icelle recepte & despense pour l'annee derniere 1614.

Les Deputez ayant demandé à veoir le menu de la despense desdits Estats, mesme de celuy des pensions: On leur dit, qu'il n'estoit raisonnable qu'il fust communiqué n'y diuulgué, & ce pour plusieurs considerations importantes au Roy & à l'Estat.

Qu'outre la susdite recepte & despense il y auoit

Trois
auoit 18. mi
se leuoiet &
au payemen
diuerfes del
tendans des
quer en leur
Prouince, l
dite comm
semblees à
& des diuer
Les Dep
faict rappo
Communi
à s'y trouue
tion de tou
pour leur in
sur ledit su
cognoissan
conseil, &
deuroit do
nances.
Ainsi a
Articles su
Finances, f
principaux
bleffe.
S'il eust pl
pate des Pro
fiat de vos Fi
auroient repr
dont ils sont c
monfrances e



Troisiesme Continuation. 201

avoit 18. millions & cent mil tant de liures qui se leuoiër & employoient par les Prouinces, tât au payement des gaiges des Officiers, qu'autres diuerses despenses, le menu desquelles les Intendants des Finances promirent de communiquer en leurs maisons aux Deputez de chaque Prouince, pour la despense de sa Prouince; ladite communication ne se pouuant faire es Assemblies à cause de la longueur & confusion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

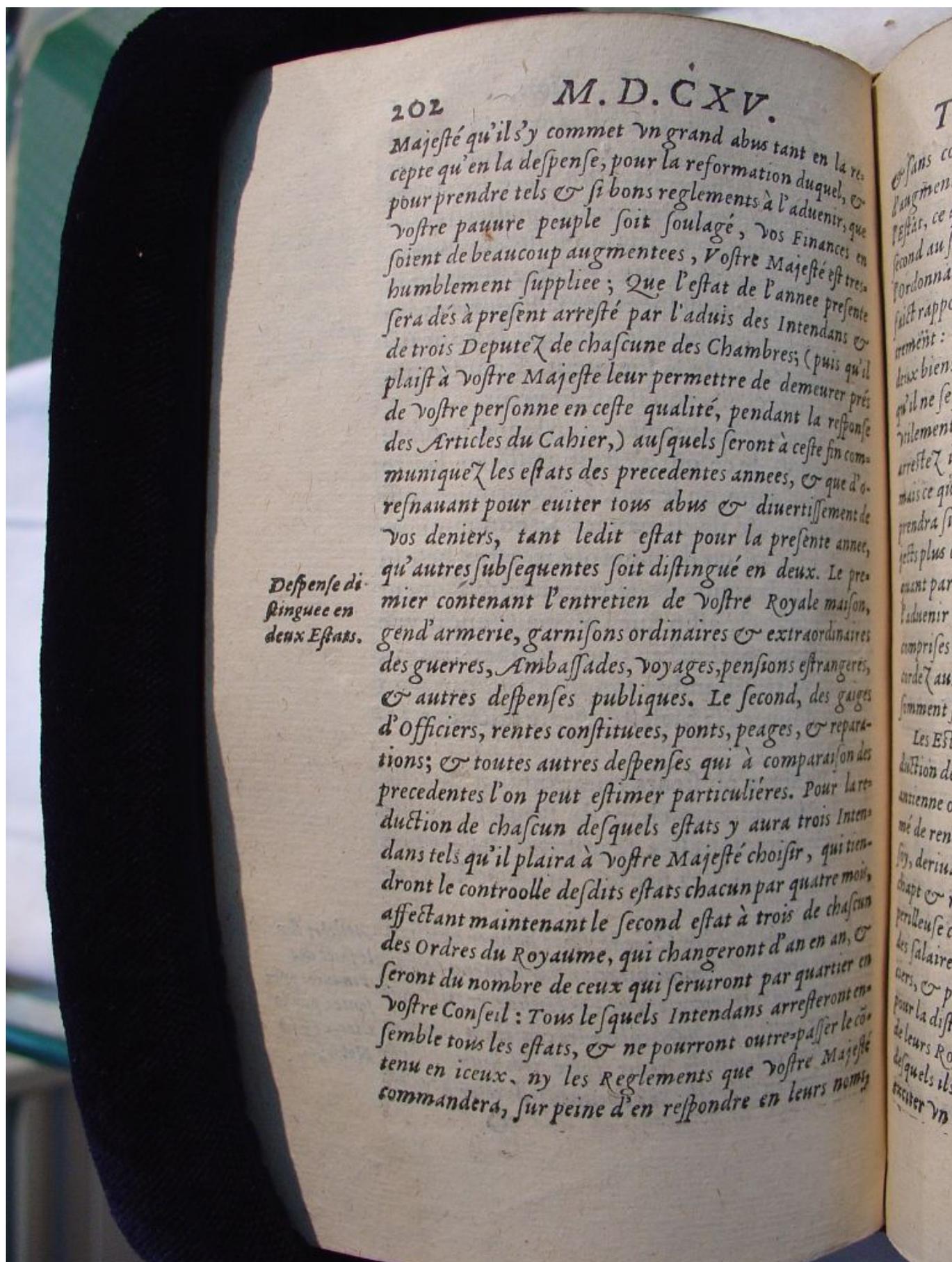
Les Deputez ayans chacun en leur Chambre fait rapport de ce qui s'estoit passé en ladite Communication, on les pria de continuer aussi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient estre besoin pour leur instruction & autre esclarcissement sur ledit subiect, affin que l'on peult auoir vne cognoissance parfaicte, pour former l'aduis, conseil, & tres-humble supplication que l'on deuroit donner à sa Majesté, sur le fait des Finances.

Ainsi apres plusieurs communications, les Articles suiuaus touchant le Reglement des Finances, furent dressez & mis dans les articles principaux presentez par le Clergé & la Noblesse.

Si eust plu à vostre Majesté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Etat de vos Finances pour le voir & considerer, ils vous auroient representé en particulier les causes du desordre dont ils sont contraincts venir faire tres-humbles representations en general: Si ne peuvent-ils celer à vostre

Articles sur le fait des Finances presentez par le Clergé & la Noblesse.

1615_202.jpg



202

M. D. C. XV.

Majesté qu'il s'y commet vn grand abus tant en la recepte qu'en la despense, pour la reformation duquel, & pour prendre tels & si bons reglemens à l'aduenir, & vostre pauvre peuple soit soulagé, vos Finances, que soient de beaucoup augmentees, Vostre Majesté est humblement suppliee; Que l'estat de l'annee presente sera dès à present arresté par l'aduis des Intendans & de trois Deputez de chascune des Chambres; (puis qu'il plaist à vostre Majeste leur permettre de demeurer près de vostre personne en ceste qualité, pendant la response des Articles du Cahier,) ausquels seront à ceste fin communiquéez les estats des precedentes annees, & que d'oresnauant pour euiter tous abus & diuersion de vos deniers, tant ledit estat pour la presente annee, qu'autres subsequentes soit distingué en deux. Le premier contenant l'entretien de vostre Royale maison, gend' armerie, garnisons ordinaires & extraordinaires des guerres, Ambassades, voyages, pensions estrangeres, & autres despenses publiques. Le second, des gaiges d'Officiers, rentes constituees, ponts, peages, & reparations; & toutes autres despenses qui à comparaiſon des precedentes l'on peut estimer particulieres. Pour la reduction de chascun desquels estats y aura trois Intendans tels qu'il plaira à vostre Majesté choisir, qui tiendront le controolle desdits estats chacun par quatre mois, affectant maintenant le second estat à trois de chascun des Ordres du Royaume, qui changeront d'an en an, & seront du nombre de ceux qui seruiront par quartier en vostre Conseil: Tous lesquels Intendans arresteront ensemble tous les estats, & ne pourront outre-passer le contenu en iceux, ny les Reglemens que vostre Majesté commandera, sur peine d'en respondre en leurs noms

Despense distinguée en deux Estats.

1615_203.jpg

Troisiesme Continuation. 203

Sans confusion ny meflange de leurs charges. En cas
 d'augmentation toutesfois des despenses necessaires pour
 l'Estat, ce qui deffaudra du premier sera pris du total du
 second au sold la liure, non au contraire, & ce par
 l'Ordonnance de vostre Conseil, auquel en ce cas sera
 fait rapport des causes de ladite augmentation, non au-
 trement: Et par ce moyen vostre Royaume recevra
 deux biens tant & si long temps desirer. Le premier
 qu'il ne se fera aucune leuee sur vos subjects, qui ne soit
 vilement employee: L'autre, qu'apres lesdits estats
 arrestez il ne s'imposera rien plus d'extraordinaire:
 mais ce qui defaudra aux necessitez de vostre Estat se
 prendra sur les Rentiers, Officiers, & autres vos sub-
 jets plus commodes, au sol la liure & par ordre. Reuo-
 quant par vostre Majesté tant pour le present que pour
 l'advenir toutes impositions de deniers qui ne seront
 comprises ausdits estats, fors & excepté les octroys ac-
 cordez aux villes ou Prouinces qui se recoiuent & con-
 somment sans que vostre Majesté en fasse estut.

Les Estats ne peuent celer à vostre M. que l'intro-
 duction des Pensions ne ressent en façon quelconque ceste
 ancienne obeissance que les François auoient accoustu-
 mé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniustice en
 soy, deriuant l'obligation naturelle des subjects en ra-
 chapt & recompense de fidelité & seruiue; Et si est de si
 perilleuse consequence pour les sensible augmentations
 des salaires & appoinctements de vos principaux Offi-
 ciers, & pour les ialousies qu'elle excite entre pareils, &
 pour la distraction des affections des subjects au seruiue
 de leurs Roys, au seruiue des Grands, par l'intercession
 de quels ils recoiuent tels benefices: Et d'auantage, c'est
 exciter vn desir de nouveauté en ceux qui n'ont esté

Abolition des
Pensions.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan